

CJUE, 14 mars 2024, VK c. N1 Interactive Ltd., Aff. C-429/22 [Ord.]

C-429/22

Dispositif : "L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 (...) (Rome I), doit être interprété en ce sens que : lorsqu'un contrat de consommation répond aux conditions énoncées à cette disposition et à défaut de choix valide de la loi applicable à ce contrat, cette loi doit être déterminée conformément à ladite disposition, et ce nonobstant la circonstance que la loi applicable au même contrat conformément à l'article 4 de ce règlement est susceptible d'être plus favorable au consommateur."

Q. préj. (AT), 28 juin 2022, VK c. N1 Interactive Ltd, Aff. C-429/22

Aff. C-429/22

Partie requérante: VK

Partie défenderesse: N1 Interactive Ltd.

Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, du (...) «règlement Rome I» (...) en ce sens que la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle ne s'applique pas lorsque la loi applicable en vertu de l'article 4 du règlement Rome I, dont le requérant demande l'application et qui serait applicable si le requérant n'avait pas la qualité de consommateur, est plus favorable au requérant ?

MOTS CLEFS: Contrat de consommation

Loi applicable

Absence de choix

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-14-mars-2024-vk-c-n1-interactive-ltd-aff-c-42922-ord>